

Règlement modifiant le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, publié à la Gazette officielle du Québec le 15 juillet 2026 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°).

1. L'article 3 du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 49) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « déjections animales » par « installation de stockage ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
3. Pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 2° les expressions «déjections animales», «lieu d'élevage» et «lieu d'épandage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 3° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés.	3. Pour l'application du présent règlement: 1° une référence à une catégorie de prélèvement d'eau 1, 2 ou 3 est une référence aux catégories établies par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 2° les expressions « <u>installation de stockage</u> déjections animales », «lieu d'élevage» et «lieu d'épandage» ont le même sens que celui que leur attribue l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); 3° les termes définis par l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r. 0.1) doivent être utilisés.

2. L'article 12 de ce règlement est abrogé.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants: 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues; 2° le mode d'épandage;	12. Tout déclarant d'une activité visée à l'article 255 ou 257 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) doit tenir un registre d'exploitation comprenant les renseignements suivants: 1° le nom et les coordonnées de l'exploitant du site d'étang de pêche commercial ou du site aquacole d'eau douce d'où proviennent les eaux douces usées ou les boues; 2° le mode d'épandage;

3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues; 4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues; 5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage. Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.	3° le volume estimé des eaux douces usées ou des boues épandues; 4° la date d'épandage des eaux douces usées ou des boues; 5° le nom et les coordonnées de l'emplacement d'épandage forestier ou du lieu d'élevage ou d'épandage. Le déclarant doit conserver les renseignements inscrits au registre pour une période minimale de 5 ans à compter de leur inscription. Ils doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.
---	---

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « qu'un ouvrage de stockage de déjections animales » par « qu'une installation de stockage visée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes: 1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; 2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille; 3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités	19. Un producteur de matières granulaires résiduelles doit effectuer une caractérisation de ces matières conformément au présent chapitre. Le présent chapitre ne s'applique pas lorsque les matières sont l'une des suivantes: 1° les matières proviennent d'un terrain résidentiel, d'un terrain agricole, autre qu'un ouvrage de stockage de déjections animalesqu'une installation de stockage visée par le Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (<i>indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec</i>), d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie et ce terrain ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; 2° les matières granulaires résiduelles sont des pierres concassées résiduelles, issues de travaux de construction seulement, ou des croûtes et des retailles du secteur de la pierre de taille;

dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites: a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés; b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine; 4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites: a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant. Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée. Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	3° les matières proviennent d'un terrain où n'ont pas été effectuées des activités de réparation, d'entretien ou de recyclage de véhicules automobiles, de valorisation de bois traité, des activités dont le secteur est visé à l'annexe 3 du Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32) ou des activités dont la catégorie est visée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) et les conditions suivantes sont satisfaites: a) ce terrain ne contient pas de matières contaminées ou de sols contaminés; b) la valorisation des matières granulaires résiduelles est effectuée sur le terrain d'origine; 4° les matières résiduelles proviennent d'infrastructures routières et les conditions suivantes sont satisfaites: a) le terrain de ces infrastructures ne contient pas de sols contaminés ou de matières contaminées; b) les matières résiduelles sont valorisées dans le cadre de travaux de telles infrastructures effectués par le même exploitant. Le sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 3 du deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque la matière granulaire résiduelle est de la pierre concassée. Malgré le deuxième alinéa, une caractérisation doit être effectuée lorsque les matières sont utilisées pour un usage visé au deuxième alinéa de l'article 178 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).
---	---

4. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression, partout où ceci se trouve, de « , 12 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le	28. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le

cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12, 13 ou 13.1, conformément à ces articles; 3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10; 4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; 5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.	cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: 1° <i>(paragraphe abrogé);</i> 2° de tenir le registre prévu au premier alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12, 13 ou 13.1, conformément à ces articles; 3° de consigner dans le registre les renseignements prévus à l'article 10; 4° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 9, 11, 11.1, 12 ou 13 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 4.1° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 ou de les fournir au ministre conformément au troisième alinéa de cet article; 5° de fournir l'attestation de catégorie comprenant les renseignements prévus à l'article 25.1.
--	--

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle